

Introduction

1. Le présent CD-rom est l'expression d'une révolution copernicienne dans la publication du *Recueil des décisions, ordonnances, décisions et arrêts* du TPIR. Celui-ci était, jusqu'à ce jour, publié par la maison d'édition Bruylant sous la responsabilité scientifique du Centre de droit international (CDI) de l'Université libre de Bruxelles.

Les éditions Bruylant ont été reprises par le groupe Larcier-De Boeck qui a décidé de mettre un terme à cette publication sous format papier eu égard à sa faible rentabilité commerciale.

Privé d'éditeur et de moyens financiers pour poursuivre une édition papier du *Recueil* en raison du non-renouvellement de la subvention qui lui avait été accordée jusque-là par le Service public fédéral belge Affaires étrangères (SPF AE), le Centre de droit international a décidé, avec l'accord du SPF AE, de travailler à l'économie – crise oblige ... – et de poursuivre, contre vents et marées, cette publication dans le présent format informatique (CD-rom), tout en restant fidèle à la formule des anciennes éditions papier : reproduction annuelle des décisions en français et en anglais (quand les traductions officielles existent), fiches de présentation des affaires, sommaires, index thématique.

Averti de ce changement radical, le TPIR a très aimablement accepté de continuer à approvisionner le CDI en décisions, en ce compris, des décisions qui ne figurent pas sur le site web du TPIR. Le CDI voudrait lui exprimer sa reconnaissance et ses remerciements chaleureux pour une collaboration sans laquelle ce CD et ceux qui le suivront ne pourraient voir le jour.

Le CDI devient désormais son propre éditeur et tient à la disposition des lecteurs intéressés un certain nombre de collection papier des volumes passés (de 1995 à 2003 ¹).

*

2. Le volume de cette année 2004, s'il avait été imprimé, aurait été le plus épais de tous ceux qui ont été imprimé jusque là : plus de 500 ordonnances et décisions interlocutoires (auxquelles s'ajoutent les opinions dissidentes et individuelles de certains juges, quelques actes d'accusation et des *corrigenda*) sur plus de 4500 pages papier désormais virtuelles ...

3. Un seul jugement de fond a été rendu le 25 février 2004 en l'aff. *Bagambiki, Imanishimwe et Ntagerura* (aff. n° ICTR-99-46) qui a conduit à l'acquittement de deux des accusés (Bagambiki et Ntagerura) et une condamnation à 27 ans d'emprisonnement pour le troisième (Imanishimwe).

4. Ce jugement est un peu curieux dans la mesure où chacun des 3 juges de la chambre de 1^e instance y a joint une opinion personnelle :

- opinion dissidente du juge Williams pour qui, les circonstances entourant les faits imputés à Bagambiki eussent justifié sa condamnation ;

¹ Pour les conditions de vente, voy. <http://www.ulb.ac.be/droit/cdi/>

- opinion individuelle du juge Ostrovsky qui justifiait l'acquittement de Bagambiki en invoquant, notamment, le manque de moyens nécessaires pour protéger les personnes tuées par des militaires et des milices *Interahamwe* ;
- opinion individuelle et dissidente du juge Dolenc qui estimait que l'accusation avait été négligente dans la récolte des preuves concernant certains faits imputés aux accusés.

De fait, le lecteur reste surpris par un jugement qui acquitte des accusés – Ntagerura et Bagambiki – qui occupaient des postes élevés de pouvoir au moment du génocide : d'une part, Ntagerura était ministre des transports et des communications dans le Gouvernement intérimaire en place d'avril à juin 1994 ; d'autre part, Bagambiki était le préfet de la préfecture de Cyangugu. Malgré cela, la majorité de la Chambre a estimé que le Procureur n'avait pas réussi à prouver la participation de ces deux accusés aux faits de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre qui leur étaient imputés ².

Elle a estimé, par exemple, que la participation alléguée des accusés à des réunions qui auraient encouragé ou supervisé les crimes en cause sans prouver plus précisément le rôle que les accusés y auraient joué ou l'influence qu'ils auraient exercée ne suffisait pas à étayer une accusation de participation à ces crimes en tant que supérieurs, complices ou membres d'une entreprise criminelle commune ³.

La Chambre est loin de la position prise par le Tribunal militaire international (TMI) pour l'Extrême-Orient – le Tribunal de Tokyo – qui, en 1948, avait jugé que le membre d'un cabinet gouvernemental responsable des camps de prisonniers de guerre qui est au courant des crimes commis dans ces camps contre les prisonniers et qui ne prend pas les mesures aptes à prévenir ces crimes doit démissionner, sinon il engage sa responsabilité pénale en restant dans ce cabinet ⁴. Il est cependant vrai que cette position n'était pas unanime et que la jurisprudence consécutive à la 2^e guerre mondiale ne se contente pas d'un simple *membership* dans un organe : elle requérait, comme l'avait dit le juge Röling, dans une opinion individuelle au jugement rendu par le TMI de Tokyo, "knowledge, power and duty" ⁵.

On se demande toutefois, s'il ne faudrait pas plutôt transposer à tout titulaire de pouvoir – gouvernants, supérieurs hiérarchiques – ce que disait J.-P. Sartre à propos de l'écrivain : « La fonction de l'écrivain est de faire en sorte que nul ne puisse ignorer le monde, et que nul ne s'en puisse dire innocent. » ⁶. On ne peut pas faire partie d'un gouvernement ou de l'administration d'un pays qui ne fait rien pour empêcher le génocide en cours dans ce pays et prétendre à l'innocence, au plan moral comme au plan juridique. Le TMI de Tokyo avait parfaitement raison.

*

5. Ainsi qu'on l'écrit dans chaque préface, on ne reviendra pas sur les précisions méthodologiques dont le lecteur trouvera la substance dans les introductions aux tomes des années précédentes. A ces précisions, on ajoutera qu'un avantage du format électronique du *Recueil* actuel est de permettre une recherche au moyen des mots-clés que choisit l'utilisateur et qu'il lui suffit d'introduire via la fonction recherche de son ordinateur. Cette facilité

² Jugement *Bagambiki, Imanishimwe et Ntagerura*, aff. n° ICTR-99-46, §§ 40 ss., 631 ss.

³ *Ibid.*, §§ 41, 667, 706, 770.

⁴ Réf. et développements in DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles Bruylant, 2008, 4^e éd., § 4.85.

⁵ Cité *ibid.*, § 4.86.

⁶ *Situations II*, Paris 1948.

devrait, dans une certaine mesure, compenser l'inconfort de l'écran et la frustration de ne plus pouvoir manipuler les pages imprimées du *Recueil*.

6. Une fois encore, les responsables de la publication souhaitent exprimer leur plus vive reconnaissance au Service public fédéral Affaires étrangères qui a soutenu, pendant 10 ans, la publication du *Recueil* grâce, notamment, à l'octroi d'une aide financière substantielle à la préparation du *Recueil*. Cette aide s'est interrompue mais elle reste une contribution essentielle de la Belgique à l'Histoire et au progrès du droit international.

Doivent également être chaleureusement remerciés et félicités tous ceux et toutes celles dont le travail a permis la réalisation des présents volumes : Mmes Joanna Spanoudis et Edith Weemaels qui ont préparé, avec une méticulosité sans faille, l'ensemble de ce tome 2004, les responsables du Greffe du Tribunal, tout particulièrement, M. Adama Dieng, Greffier du Tribunal, et les jeunes chercheurs Thomas Ralet et Jonathan Herremans qui ont accepté de prendre le relais de Mmes Spanoudis et Weemaels.

Eric DAVID,
Pierre KLEIN.